

TARIF DES EMOLUMENTS
RELATIF AU REGLEMENT CONCERNANT LES DECHETS

La commune municipale de 2732 LOVERESSE

vu l'article 30 du Règlement du 9 décembre 1992
concernant les déchets

édicte les prescriptions tarifaires suivantes:

Assiette des
émoluments

Art. 1

1. Les émoluments dûs pour couvrir le coût du traitement, de l'élimination ou de la revalorisation des déchets se composent d'une taxe de base communale et d'une taxe au volume CELTOR.
2. Les taux et la perception de ces émoluments au volume selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 sont identiques dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport de CELTOR SA. Les émoluments de base selon l'article 3 devront servir à assurer la couverture intégrale des frais de toutes les tâches assumées par la commune dans le domaine de l'élimination et de la revalorisation des déchets.
3. L'émolument de base est perçu auprès de chaque personne physique adulte et personne morale, ainsi qu'auprès de toute entreprise inscrite au Registre du Commerce pour autant qu'elle ne constitue pas déjà une personne morale faisant l'objet de la taxe. Chaque entreprise ou raison individuelle, entreprise non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés, sera tenue de verser l'émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire verse un émolument à titre de contribuable individuel.
4. Les taux et le mode de perception des émoluments au volume seront réglés par l'Assemblée des actionnaires de CELTOR SA.

Taux des
émoluments
par sac
ou volume

Art. 2

Les taux par volume sont les suivants:

2.1	par sac de	17 litres	Fr -.50	à	Fr 1.50
		35 litres	Fr 1.-	à	Fr 3.-
		60 litres	Fr 2.-	à	Fr 6.-
		110 litres	Fr 3.-	à	Fr 9.-

les sacs à fourrage en papier de l'agriculture
sont assimilés aux sacs de 60 litres

2.2 par conteneur pour 1 vidage:

250 litres	Fr 7.-	à	Fr 27.-
350 litres	Fr 10.-	à	Fr 36.-
600 litres	Fr 17.-	à	Fr 60.-
800 litres	Fr 23.-	à	Fr 90.-

excepté les conteneurs définis à l'art. 5.3

2.3 par ballot, carton ou
objet encombrant dim.
maxi 100 x 50 x 50 cm
poids maxi 30 kg Fr 4.- à Fr 12.-

2.4 L'émolument de base couvre tous les autres frais relatifs
à l'élimination des déchets recyclables.

**Tarif des émoluments
relatif au règlement concernant les déchets
Modification (ajout d'une taxe pour les entreprises familiales)**

Emolument de base	Art. 3	
	fr. 70.- à fr. 140.-	par personne physique adulte
	fr. 75.-	entreprise familiale
	fr. 150.- à fr. 300.-	par personne morale, entreprise industrielle ou non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés
	fr. 250.- à fr. 500.-	de 4 à 10 employés
	fr. 500.- à fr. 1'000.-	de 11 à 30 employés
	fr. 800.- à fr. 1'600.-	plus de 30 employés

L'assemblée communale du 9 décembre 2013 a adopté la présente modification.

Le président :



.....

La secrétaire :



.....

Certificat de dépôt

La modification du présent tarif a été déposée publiquement au secrétariat communal du 7 novembre 2013 au 8 décembre 2013. Le dépôt public a été publié dans le n° 40 du 6 novembre 2013 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

La secrétaire :



Emolument
de base

Art. 3

- Fr 70.- à Fr 140.- par personne physique adulte
- Fr 150.- à Fr 300.- par personne morale, entreprise industrielle ou non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés
- Fr 250.- à Fr 500.- de 4 à 10 employés
- Fr 500.- à Fr 1000.- de 11 à 30 employés
- Fr 800.- à Fr 1600.- plus de 30 employés

Vente

Art. 4

1. Les sacs et vignettes CELTOR peuvent être retirés auprès des points de vente indiqués par la commune.
2. Pour les autres vignettes (par exemple déchets encombrants), le conseil municipal conclut, si nécessaire, des accords avec les points de vente sur l'indemnisation des frais résultant de la vente et sur d'autres points de détail.

Déchets
non enlevés

Art. 5

1. Les sacs à ordures non conformes et les objets isolés (ballots, objets encombrants) sans vignettes ne seront pas enlevés.
2. Les conteneurs sans vignettes, respectivement non munis de marquage spécial selon l'article 5 alinéa 3 ne seront pas vidés.
3. Les conteneurs communs d'immeubles locatifs ne seront pas munis de vignettes de conteneur du fait qu'ils ne devront que contenir des sacs conformes ou des objets munis de la vignette adéquate.
Ces conteneurs porteront une numérotation particulière inscrite d'une manière bien lisible et durable, selon les instructions et sous la surveillance de la commune.

Centre de dépôt
et service de
collecte
(déchetterie)

Art. 6

1. Pour les déchets provenant des ménages et livrés aux centres de dépôt ou aux collectes sélectives (déchets valorisables), il ne sera perçu aucun émolument au volume.

2. Un émolument par kg (y compris le contenant) peut être perçu sur les petites quantités de déchets spéciaux provenant de l'industrie et de l'artisanat. Les frais facturés à la commune par les entreprises de valorisation ou d'élimination pour l'évacuation de ces déchets spéciaux seront facturés en sus aux entreprises.

Autres activités Art. 7
soumises à
émoluments

1. Un émolument sera perçu sur les contrôles donnant lieu à contestation et sur les prestations spéciales que l'administration n'est pas tenue de fournir selon le règlement.
Cet émolument sera fonction du temps consacré à ces activités et le taux horaire sera fixé annuellement par le Conseil municipal entre Fr 30.- et Fr 60.- l'heure.
2. Pour les décisions au sens de l'article 31, 1er alinéa du Règlement concernant les déchets, un émolument sera perçu. Il variera de Fr 100.- à Fr 2'000.-, selon l'importance des mesures à prendre.
3. Est dû également le montant des autres dépenses telles que les frais d'élimination, les honoraires des experts, les taxes postales et téléphoniques et autres.

Perception des émoluments

Art. 8

1. Les émoluments de base selon l'article 1.3 seront perçus annuellement.
2. Les émoluments pour prestation spéciale ou pour contrôle seront versés dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.
3. Les émoluments pour décisions arrivent à échéance lorsque la décision devient exécutoire et seront versés dans un délai de 30 jours.
4. En cas d'arrivée dans la localité ou de départ de celle-ci ou encore de décès, l'émolument est dû prorata temporis.
5. Dès l'expiration du délai de paiement, on ajoutera au montant dû un intérêt moratoire dont le taux sera celui pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques du premier rang.

Indexation
des émoluments

Art. 9

1. Le conseil municipal fixera les émoluments de base en fonction des frais financiers et d'exploitation effectifs dans les limites du présent règlement.
2. Les émoluments selon l'article 2 alinéa 2.1 à 2.3 devront être fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de CELTOR SA dans les limites du présent règlement, afin de garantir leur uniformité dans toutes les communes membres de CELTOR SA.

Entrée en
vigueur

Art. 10

1. Le présent règlement et tarif des émoluments entrent en vigueur le 1er janvier 1993.

Ainsi délibéré et accepté en assemblée communale à

2732 Loveresse, le 9 décembre 1992

Au nom du Conseil communal

le président:

le secrétaire:



A circular stamp of the Lovresse Communal Council is centered between two handwritten signatures. The stamp contains the text 'CONSEIL COMMUNAL' at the top and 'LOVERESSE N.B.' at the bottom. The signatures are in blue ink and appear to be those of the president and secretary.

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent tarif a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après la date de l'assemblée communale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 18 novembre 1992 avec indication des possibilités de faire recours.

le secrétaire:



A handwritten signature in blue ink is written above a date stamp that reads '20 JAN. 1993'.



Approuvé

BERNE, le 1 FEV. 1993

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE
DU CANTON DE BERNE

La directrice:



A handwritten signature in blue ink, likely of the director, is written below the text.

**Tarif des émoluments
relatif au règlement concernant les déchets
Modification (ajout d'une taxe pour les entreprises familiales)**

Emolument de base	Art. 3	
	fr. 70.- à fr. 140.-	par personne physique adulte
	fr. 75.-	entreprise familiale
	fr. 150.- à fr. 300.-	par personne morale, entreprise industrielle ou non industrielle et profession libérale jusqu'à 3 employés
	fr. 250.- à fr. 500.-	de 4 à 10 employés
	fr. 500.- à fr. 1'000.-	de 11 à 30 employés
	fr. 800.- à fr. 1'600.-	plus de 30 employés

L'assemblée communale du 9 décembre 2013 a adopté la présente modification.

Le président :



.....

La secrétaire :



.....

Certificat de dépôt

La modification du présent tarif a été déposée publiquement au secrétariat communal du 7 novembre 2013 au 8 décembre 2013. Le dépôt public a été publié dans le n° 40 du 6 novembre 2013 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

La secrétaire :

